

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL154

présenté par

M. Coronado, M. Molac, M. Mamère et Mme Duflot

ARTICLE 16

A l'alinéa 5, après le mot :

« contrainte »,

insérer les mots :

« sauf si la personne condamnée a fait préalablement connaître expressément son refus »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux détenus qui le souhaiteraient de refuser une mesure de libération sous contrainte.

Il semble contraire au droit des personnes d'imposer une libération sous contrainte. Les contraintes prononcées dans ce cadre ne pourraient dans ce cas, qu'aller vers un échec.